



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
12 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Dixième session

Changtown (République de Corée), 10-21 octobre 2011

Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

Article 47 du Règlement intérieur

Article 47 du Règlement intérieur

Note du secrétariat

Résumé

Conformément à la décision 27/COP.9, le présent document fournit à la Conférence des Parties des informations sur l'article 47 de son règlement intérieur (relatif à la majorité requise).

Le secrétariat rend compte de la question depuis la deuxième session de la Conférence des Parties. Le présent document met à jour le document ICCD/COP(9)/12. À sa dixième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être, compte tenu des informations pertinentes présentées et des vues communiquées par les Parties, décider de supprimer le texte entre crochets, conférant dès lors sa forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence.

I. Introduction

1. La question concernant l'article 47 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui porte sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence depuis sa deuxième session. Le présent document contient des informations sur les faits nouveaux survenus depuis la neuvième session de la Conférence au sujet de cette question en suspens. Le texte de l'article 47 du Règlement intérieur tel que modifié par la décision 21/COP.2 est joint en annexe au document ICCD/COP(3)/13.

2. À sa neuvième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 27/COP.9 par laquelle elle a:

a) Pris note du rapport du secrétariat publié sous la cote ICCD/COP(9)/12; et

b) Prié le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du Règlement intérieur à l'ordre du jour de sa dixième session et de faire rapport sur le statut des dispositions analogues des règlements intérieurs des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

3. En novembre 2010, le secrétariat a adressé aux Parties et aux organisations multilatérales une note verbale leur rappelant que leurs vues étaient sollicitées sur la question. Au 17 juin 2011, le secrétariat avait reçu quatre réponses, provenant de l'Argentine, du Panama, du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Le texte intégral de leurs propositions, telles qu'elles ont été soumises au secrétariat, peut être consulté sur le site Web de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à l'adresse www.unccd.int/cop/officialdocs/Submissions.pdf.

4. Dans leurs observations, l'Argentine et le Panama indiquent qu'ils souhaiteraient maintenir le principe du consensus dans le processus de décision de la Conférence des Parties car, selon eux, il présente l'avantage de faciliter la mise en œuvre des décisions de fond.

5. Dans sa contribution, le secrétariat de la Convention d'Aarhus indique qu'à sa première session la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus a adopté par consensus la décision I/1 sur son règlement intérieur, dont l'article 35 dispose: «La Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus». S'il est impossible de parvenir à un consensus, l'article prévoit des règles différentes selon que les décisions à prendre portent sur des questions de fond ou des questions de procédure. Ainsi, lorsque des décisions sur des questions de fond ne peuvent pas être adoptées par consensus, elles sont prises par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, tandis que pour les décisions sur des questions de procédure, un vote à la majorité simple suffit. L'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties représentées à la réunion qui votent pour ou contre, celles qui s'abstiennent de voter étant considérées comme non votantes. Pour ce qui est des questions de fond, les dispositions de la Convention d'Aarhus ou d'autres articles du Règlement intérieur qui prévoient des modalités de vote différentes l'emportent sur l'article 35. Par exemple, en vertu de l'article 47 du Règlement intérieur, la décision I/1 ne peut être modifiée que par consensus, comme les décisions sur les arrangements financiers et sur les dispositions à prendre en ce qui concerne l'examen de la conformité.

II. Informations de fond

6. L'article relatif à la majorité requise n'a pas encore fait l'objet d'un accord et n'a donc pas été modifié depuis l'établissement du document ICCD/COP(9)/12 par le secrétariat. Les dispositions relatives à cette question en suspens restent inchangées dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement suivants: Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam), Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) et Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) . Il convient de rappeler que les Parties à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont parvenues à un consensus sur l'adoption des décisions à la majorité pour les questions de fond: si, malgré tous leurs efforts, les Parties ne parviennent pas à un accord, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes .

III. Conclusions, recommandations et mesures qu'il est proposé de prendre

7. Comme il était proposé dans les précédents documents consacrés à cette question, la Conférence des Parties souhaitera peut-être étudier les informations de fond pertinentes et les vues communiquées par les Parties et les organisations internationales sur l'article 47 du Règlement intérieur en vue de parvenir à un accord sur ce point et de supprimer le texte entre crochets, conférant dès lors sa forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence des Parties.

8. Les autres possibilités présentées dans les documents ICCD/COP(8)/6 et ICCD/COP(9)/12 restent valables pour parvenir à un accord final sur l'article 47 relatif à la majorité requise pour l'adoption de décisions. Ainsi, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les possibilités suivantes:

- a) Adopter le principe du consensus pour toutes les questions de fond;
- b) Décider qu'il faudra parvenir à un accord par un vote à la majorité simple ou à la majorité qualifiée lorsqu'il est impossible d'adopter une décision par consensus;
- c) Déterminer quelles sont les décisions qui doivent être prises par consensus et celles qui doivent être prises par un vote à la majorité;
- d) Reporter l'examen de l'article 47 du Règlement intérieur à une session ultérieure de la Conférence des Parties, lorsque les Parties estimeront qu'un consensus sur cette question en suspens est possible.